

ARRETE R. 157 /MDR fixant les quotas  
d'abattage et les périodes d'ouvertures/  
fermetures pour la chasse à certaines es-  
pèces animales.

SA LEGISLATION

-----0-----

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

vu la charte Constitutionnelle du Comité militaire de Salut National  
du 09 Février 1985

vu le décret n° 84-148 du 13-12-84 fixant la composition du Gouverne-  
ment.

vu le décret n° 157/84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique  
relatif aux attributions des ministres.

vu le décret n° 8410 du 14 Janvier 1984 fixant les attributions du  
ministre du Développement Rural et l'Organisation de l'Administration  
centrale de son département,

vu la loi 75 003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la chasse et de la  
protection de la faune,

vu l'arrêté 81/84/MDR du 5 Décembre 1984 portant ouverture partielle de  
la chasse,

sur proposition du Directeur de la Protection de la Nature

A R R E T E :

Article 1 : La chasse aux espèces suivantes est partiellement ouverte :

- Phacokérés(Phacochoerus aethiopicus)
- Sarcelle d'été(Anas querquedula)
- Canard souchet(Anas clypeata)
- Canard pilet(Anas acuta)
- Canard col-vert(Anas platyrhynchos)
- pintades(Numida meleagris)
- gangas (Plerocles exustus)
- francolins communs(Francoelinus bicalcaratus)

- les oies d'égypte (Alopochen aegyptiaca)
- lièvres (Lepus aegyptius aegyptius)
- chevaliers (Tringa sp)
- tourterelles (Streptopelia sp)

Article 2 : L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 3 : Les permis de chasse sont délivrés par le Service chargé de la Faune à la Direction de la Protection de la Nature.

Article 4 : La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Rég. du TRARZA : - Département de ROSSO

- Département de KEUR-MACENE sauf dans la zone dite du DIAWLING, au Sud de la latitude 16°30
- Département de R'KIZ

Région du BRAKNA :

- Lac d'Aleg
- Lac de Mâle

Région du GORGOL :

- Département de KAEDI
- Réservoir de FOUM-GLEITA

Région du TAGANT : Tamourt En Naaj

Région de l'ASSABA : Mare de KANKOSSA

Région du HODH CHARGUI : Mare de MAHMOUDA.

Article 5 : La chasse n'est autorisée que les Jeudi, Vendredi, Samedi et jours fériés. Elle est ouverte du premier Jeudi de Novembre au dernier Samedi d'Avril de chaque année.

Article 6 : Le prix du permis de chasse, valable pour une saison de chasse, est de dix mille Ouguiyas (10.000 UM) pour les résidents. Les étrangers peuvent avoir droit à un "permis invité", valable pour deux week-end, à quatre mille ouguiyas (4.000 UM).

Article 7 : Les limites d'abattage sont, pour les résidents, de:

- a- pour toute la saison de chasse (avec bagues)
  - . cinq (5) phacochères mâles ou trois (3) femelles.
  - . cinq (5) oies de gambie
- b- à la parquée = dix (10) canards
- c- dans le Week-end :
  - . cinq (5) pintades
  - . cinq (5) gangas
  - . cinq (5) francolins communs
  - . deux (2) lièvres
  - . dix (10) chevaliers
  - . dix (10) tourterelles.

Article 8 : Les permis d'invités autorisent

a- un abattage annuel (avec bagues) de :

+ trois phacochères mâles ou une femelle

+ trois oies de Gambie

b- le même quota que les résidents à la passée et par Week-end.

Article 9 : Il est interdit :

- de tirer sur les femelles suitées ou gravides

- de chasser aux phacochères et aux oies sans détenir de bagues

- de dépasser les limites d'abattages sus-mentionnées.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi 75 003 du 15 Janvier 1975.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 81/84/MDR du Décembre 1984 portant ouverture partielle de la chasse.

Article 12 : Le Directeur de la Protection de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

NOUAKCHOTT, le 25. 11. 1985

AMPLIATIONS :

/CMSN/CE \_\_\_\_\_ 3  
DR \_\_\_\_\_ 3  
PN \_\_\_\_\_ 80  
DN \_\_\_\_\_ 2  
MINT \_\_\_\_\_ 2  
REGIONS \_\_\_\_\_ 13  
PREFETS \_\_\_\_\_ 42  
PREFOND \_\_\_\_\_ 38  
PARDE \_\_\_\_\_ 10  
POND \_\_\_\_\_ 10  
POLICE \_\_\_\_\_ 10  
OUANES \_\_\_\_\_ 10  
ARCHIVES \_\_\_\_\_ 3  
D.O \_\_\_\_\_ 3

Le Ministre du Développement Rural

  
MESSAOUD OULD BOULKHEIR

*27 octobre 86*

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° R.169 /MDR modifiant  
l'arrêté R 167/MDR/Cu-25/11/85 fixant les  
quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/  
Fermeture pour la Chasse à certaines  
espèces animales.

V I S A

Législation



LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 9 Février 1985,
- VU l'Ordonnance 84.261 du 12 Décembre 1984 portant nomination du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat,
- VU le Décret 148.84 du 13 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,
- VU le Décret 84.10 du 14 Janvier 1984 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son Département,
- VU la Loi 75 003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune,
- VU l'arrêté R 167/MDR du 25 Novembre 1985 FIXANT Les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la Chasse à certaines espèces animales,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

A R R E T E /

ARTICLE 1: Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté R 167/MDR du 25 Novembre 1985, la chasse au phacochère est interdite dans le département de Kour Macina, sauf sur autorisation exceptionnelle du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 2 : La Chasse n'est autorisée que les jeudis, vendredis, samedis et jours fériés en Mauritanie. Elle est ouverte du premier Jeudi d'Octobre au dernier Samedi du mois de Mars.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur notamment la Loi 75 003 du 15 Janvier 1975 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3 et 5 de l'arrêté R 167/MDR du 25 Novembre 1985 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse à certaines espèces animales.

ARTICLE 5: Le Directeur de la Protection de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

NOUAKCHOTT, le 27 OCTOBRE 1986

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MESSAOUD OULD BOULKHEIR

Ampliations/

P/CMSN/CE.....3  
MDR.....3  
DPN.....80  
MDN.....3  
MINT.....2  
G/REGIONS.....13  
PREFETS.....42  
ARRONDISSEMENTS..38  
E.M./G.Nle.....10  
E.M./GEND.....10  
POLICE Nle.....10  
DOUANES.....10  
ARCHIVES.....3  
JOURNAL OFFICIEL..3

P.C.C.C.  
LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL, Pa r Intérim

MOKHTAR ZIMEYADA